

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

6 décembre 2022

Date d'affichage :

16 décembre 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 12 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 6 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 18), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL jusqu'à la question n° 17

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
absente

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Pierre DESMARETS

Objet : Ateliers chantier
d'insertion : convention
entre la Commune de
Riom et Riom Limagne
et Volcans

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2022**

QUESTION N° 40

OBJET : Ateliers chantier d'insertion : convention entre la Commune de Riom et Riom Limagne et Volcans

RAPPORTEUR : Jean-Louis RAYNAUD

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 29 novembre 2022

Depuis de nombreuses années, la Commune de Riom a confié la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur son territoire, à l'association Passage Plus devenue ensuite Inserfac après une procédure de fusion absorption en date du 1er janvier 2015.

Il s'agit de maintenir cette action sur la Commune et de poursuivre les deux objectifs suivants :

- L'insertion professionnelle de personnes en difficulté,
- La réalisation des missions confiées au chantier.

Depuis 2017, seules les intercommunalités sont reconnues par l'Etat pour porter des partenaires sur les chantiers d'insertion. Aussi, les missions de l'année 2021 sont listées dans une convention entre la Commune de Riom et Riom Limagnes et Volcans.

Pour réaliser ces missions les associations concernées (AVENIR et INSERFAC ponctuellement) feront leur affaire de toutes les dépenses à engager, hors matériaux, dans le cadre des missions régulières.

Dans le cadre d'interventions lourdes ponctuelles, la Commune pourra financer la location de gros matériels ou engins qui seront rendus nécessaires pour le bon déroulement de la mission demandée.

En 2022, la participation de la Commune de Riom s'est élevée à 22 000 € annuels soit 73 jours de travail affectés à Riom.

COMMUNE DE RIOM

IL est proposé de reconduire le recours à ce chantier d'insertion pour 2023 selon les mêmes modalités. Les prestations qu'il est envisagé de confier dans le cadre de ces chantiers relèvent de l'entretien d'espaces verts et d'espaces publics, ainsi que différents petits travaux d'entretien de second œuvre bâtementaire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les termes de la convention relative aux chantiers d'insertion pour l'année 2023, entre Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à la signer.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 12 décembre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).